



Votre demande d'autorisation d'urbanisme vient d'être accordée par arrêté du Maire.

➤ **Validité de votre autorisation d'urbanisme (PC, DP, PD et PA) :**


Le permis de construire, d'aménager, de démolir ou la déclaration préalable de travaux ont une **durée de validité de 3 ans**. L'autorisation est périmée si vous n'avez pas commencé les travaux dans les 3 ans ou si, passé ce délai, vous les interrompez pendant plus d'un an.

Vous pouvez demander la **prolongation** de votre autorisation si vous ne pouvez pas commencer les travaux dans les 3 ans ou si, passé ce délai, vous prévoyez d'interrompre le chantier durant plus d'1 an. L'autorisation peut être prolongée **2 fois pour une durée d'1 an**.


➤ **Affichage et recours des autorisations d'urbanisme :**

Dès qu'une autorisation d'urbanisme vous est accordée, vous devez informer les tiers de votre projet. Ses principales caractéristiques sont affichées sur un panneau placé sur votre terrain de manière à être **bien visible** de la voie publique (dimension supérieure à 80 cm). À partir du premier jour de cet affichage et pendant 2 mois, les tiers peuvent exercer un recours contre l'autorisation d'urbanisme. L'affichage doit être maintenu pendant toute la durée des travaux.

➤ **Ouverture du chantier :**

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC) est un document qui permet de signaler à la mairie le commencement de ses travaux. Elle concerne uniquement le bénéficiaire d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager. Elle doit obligatoirement être adressée dès le commencement des travaux.  *Imprimé joint en annexe.*

➤ **Achèvement des travaux :**

Le titulaire d'une autorisation d'urbanisme doit adresser une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la mairie pour signaler la fin des travaux. Cette déclaration est obligatoire pour les travaux issus d'un permis de construire, d'aménager ou d'une déclaration préalable de travaux.  *Imprimé joint en annexe.*

La déclaration d'achèvement des travaux doit être accompagnée :

- De l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique/environnementale ;
- Du rapport de contrôle de conformité des raccordements des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (gratuit, à demander à SUEZ au 09.77.40.84.08).

➤ **Modification du permis en cours de validité :**

Lorsqu'une autorisation de construire ou d'aménager vous a été accordée, vous pouvez en obtenir la modification en déposant un permis modificatif pour des petits changements du projet initial. S'ils sont plus importants, vous devez déposer un nouveau dossier de demande de permis. ATTENTION une demande de modification de permis de construire ou d'aménager doit obligatoirement être déposée avant l'achèvement des travaux (DAACT).

➤ **Taxes et participations :**  *fiches des taxes et participations jointes en annexe.*

Selon les cas, vous êtes redevable des taxes et participations suivantes :

- En fonction de la surface créée : taxe d'aménagement, part départemental et part communale ;
- En fonction de la surface créée : redevance archéologie préventive ;
- En fonction du type d'assainissement : participation au financement de l'assainissement collectif.

➤ **Renseignements complémentaires :** www.beaussais-sur-mer.bzh (rubrique : AU QUOTIDIEN – urbanisme/PLU)
www.service-public.fr